

# **GE\_GERICHTE ACJC/1072/2015 vom 15. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1072\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1072_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1072/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1072/2015 del 15 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP, art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable en l'espèce.

### **E. 1.2**

La procédure sommaire s'applique en matière d'opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 251 let. a CPC).

### **E. 2**

Les recourants font grief au premier juge de ne pas avoir considéré leur créance comme vraisemblable, alors qu'ils disposeraient de la qualité d'héritiers réservataires dans la succession de leur père, soumise au droit français.

### **E. 2.1**

Le séquestre est ordonné, entre autres exigences, si le requérant a rendu vraisemblable sa créance (art. 272 al. 1 ch. 1 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_34/2007 du 11 septembre 2007 et arrêts cités). A cet égard, le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

- 6/10 -

C/22167/2014

Pour rendre l'existence de sa créance vraisemblable, le requérant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 29 ad art. 272 LP; arrêt du Tribunal fédéral non publié 5A\_34/2007 du 11 septembre 2007). Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge acquiesce l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits allégués, sans pour autant qu'il doive exclure qu'il puisse en aller autrement; par ailleurs, il peut se contenter d'un examen sommaire du droit (STOFFEL, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1998, n. 3 et 7 ad art. 272 LP et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_34/2007 du 11 septembre 2007 consid. 2. 2. 1 et arrêts cités).

L'opposant, qui peut notamment invoquer l'inexistence de la dette, doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (REEB, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 116/1997 II p. 477 ss).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 91 al. 1 LDIP, la succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié. Cette disposition s'applique également dans le cadre des questions de fond à résoudre en cas de requête en mesures conservatoires (art. 89 LDIP ; HEINI, Zürcher Kommentar zum IPRG, 2004, ad art. 91 n. 8 ss, p. 1047).

La notion de domicile est déterminée selon les critères prévus par l'art. 20 al. 1 let. a LDIP (arrêt du Tribunal fédéral 4C.298/2002 du 30 avril 2003 cité in IPRG Kommentar, 2007, ad art. 91, n. 3, p. 625) dont la teneur correspond à celle de l'art. 23 al. 1 CC, et comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122 consid. 3.6; 137 III 593 consid. 3.5; 136 II 405 consid. 4.3; 135 III 49 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_270/2012 du 24 septembre 2012 consid. 4.2).

Pour déterminer si une personne réside dans un lieu déterminé avec l'intention de s'y établir durablement, la jurisprudence ne se fonde pas sur la volonté interne de l'intéressé; seules sont décisives les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire une telle intention (ATF 127 V 237 consid. 1; 120 III 7 consid. 2b; 119 II 64 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_30/2015 du 23 mars 2015, consid. 4. 1.1; 5A\_659/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.2.2 et 5A\_432/2009 du 23 décembre 2009 consid. 5.2.1). Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il faut donc que des circonstances de fait objectives

- 7/10 -

C/22167/2014 manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels (ATF 119 II 64 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5C.163/2005 du 25 août 2005 consid. 4.1 et les références citées).

Les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas à eux seuls déterminants mais constituent toutefois des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_30/2015 du 23 mars 2015, consid. 4.1.2).

## **E. 2.3**

Selon le droit international privé anglais, la succession de biens mobiliers est soumise au droit anglais, quelle que soit leur localisation, si le défunt avait son domicile en Grande-Bretagne (rule 151 law on Conflict of Laws).

S'agissant de la notion de domicile, chaque personne indépendante peut acquérir un domicile de choix par la combinaison de sa résidence et l'intention d'y résider de façon

permanente ou indéfinie, mais pas autrement (rule 10 law on Conflict of Law).

Le droit anglais étant régi par le principe de la liberté testamentaire, la notion d'héritier réservataire est inconnue.

#### **E. 2.4**

Selon la jurisprudence française, le dernier domicile d'un ressortissant français doit être situé en France, au sens de la règle de conflit de loi applicable en matière successorale, dans le cas d'un individu qui n'avait acquis un domicile fiscal à l'étranger que pour « satisfaire à une réglementation administrative » (arrêt de la Cour de cassation du 1er octobre 2006).

Le droit français connaît la notion d'héritier réservataire (art. 912 et ss du Code civil français).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, devant examiner les conditions d'octroi du séquestre, la Cour de céans doit déterminer le droit applicable à la succession de D\_\_\_\_\_, afin de retenir ou non la vraisemblance de la créance fondée sur la qualité d'héritiers réservataires des recourants. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, cet examen sommaire du juge suisse, sous l'angle de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, ne préjuge pas du fond du litige pendant entre les parties devant la justice française.

#### **E. 2.6**

Il est établi que le défunt vivait depuis près de vingt ans au Royaume-Uni, dans une maison sise à Londres, dans un premier temps avec sa deuxième épouse,

- 8/10 -

C/22167/2014 puis avec l'intimée, qu'il a également épousée dans cette ville. D\_\_\_\_\_ était détenteur d'un permis de conduire anglais et d'une carte d'affiliation au système de sécurité sociale anglais. Il ressort également de ses déclarations fiscales et du système de taxation auquel il était soumis, qu'il résidait au Royaume-Uni. En outre, sa correspondance, produite par les recourants, mentionne comme adresse sa maison à Londres.

Il s'agit d'autant d'indices attestant de la réelle présence physique de D\_\_\_\_\_ au Royaume-Uni et de son intention de s'y établir, d'autant plus qu'à partir de 1994, ce dernier n'avait plus d'adresse en France.

Le défunt était donc, au moment de son décès, domicilié à Londres, au sens de la LDIP, qui renvoie aux règles anglaises de droit international privé pour déterminer le droit applicable à la succession litigieuse. Or, celui-ci prévoit que la succession de D\_\_\_\_\_, relative à ses biens meubles, est soumise au droit anglais.

#### **E. 2.7**

Le fait qu'il existe une procédure française pendante sur le fond du litige ne rend pas l'application du droit français à la succession du défunt plus vraisemblable que celle du droit anglais. En effet, l'ordonnance conservatoire rendue par la justice française se fonde essentiellement sur l'acte notarié du 1er août 2012, rédigé sur demande de A\_\_\_\_\_ et s'appuyant sur une règle anglaise de conflit de loi incorrecte, ainsi que sur la seule argumentation de B\_\_\_\_\_.

En outre, les pièces produites par les recourants ne permettent pas de rendre vraisemblable que la domiciliation au Royaume-Uni du défunt ne visait à l'acquisition d'un domicile fiscal

hors de France que « pour satisfaire à une réglementation administrative » au sens de la jurisprudence citée par les recourants. Ceux-ci n'indiquent d'ailleurs pas précisément de quelle réglementation administrative ils se prévalent. A cet égard, le seul fait que D\_\_\_\_\_ ait structuré son patrimoine en utilisant des fondations ou des trusts, tout en gardant une certaine maîtrise, ne permet pas d'en tirer de conclusion sur la question de savoir quel était le lieu de son domicile.

### **E. 2.8**

Par conséquent, les recourants ne rendent pas vraisemblable l'application du droit français à la succession de leur père. Dès lors que le droit anglais ne connaît pas le principe des réserves héréditaires, il faut considérer, au stade de la vraisemblance, que D\_\_\_\_\_ était libre de répartir ses biens comme il l'entendait à son décès. Les recourants ne peuvent donc pas se prévaloir d'une créance à l'encontre de l'intimée.

La révocation du séquestre sera ainsi confirmée.

### **E. 3**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de recours (art. 106 al. 1 CPC).

- 9/10 -

C/22167/2014

Les frais judiciaires seront fixés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance du même montant effectuée par les recourants (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Ils seront en outre condamnés à verser 3'000 fr., TVA et débours compris, à l'intimée à titre de dépens (art. 85, 89 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/22167/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er juin 2015 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/25/2015 rendu le 18 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22167/2014-19 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr., les met à charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance versée par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne solidairement A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.